

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.08/21

Livraisons en ville - lutte contre le bruit

M. Olivier Montavon, PDC-JDC

L'intervention pose la question de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement de police lié au respect du repos nocturne par rapport à la livraison de marchandises entre 5h00 et 6h00 dans les magasins de grands distributeurs.

En préambule, le Conseil communal tient à souligner qu'il s'est approché de représentants d'institutions supérieures afin de savoir quel cadre légal il est censé faire respecter dans le domaine de la lutte contre le bruit. Il est donc bon de rappeler que sur l'ensemble du territoire helvétique, chaque individu doit se conformer à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (814.41).

Dans le cas qui nous concerne, la Confédération ne fixe aucune interdiction pour la livraison de marchandises entre 5h00 et 6h00 mais demande à ce que les valeurs limites soient respectées. Cependant, le respect de ces dernières se fait non pas à un instant donné (entre 5h00 et 6h00) mais doit être calculé sur une période plus longue (entre 22h00 et 6h00) et en faire la moyenne par la suite.

De plus, et même si cela n'est pas toujours vérifiable, il est demandé à ce que la population dérange le moins possible ses voisins et, dans ce sens, les Municipalités peuvent édicter des règlements plus stricts que l'ordonnance de la Confédération. Aussi, et afin d'être le plus proche possible de l'article 20, alinéa 5 du règlement de police, le Conseil communal, à la suite de cette intervention, va écrire à l'ensemble des distributeurs concernés afin de leur demander de décaler à 6h00 la livraison de leurs marchandises.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 14 mars 2022